PACREAU & COURCELLES

Société Civile Professionnelle d'Avocats
SUCCESSEUR DU BATONNIER YVES PACREAU

SNCF - Direction Juridique Groupe Délég. Juridique Territoriale Ouest 27, boulevard de Stalingrad BP 34112 44041 NANTES CEDEX

Orléans, le lundi 16 juin 2014

Nos Réf. : SNCF / CORNEAU 20124868 — MLC/FD/NH

Vos Réf.: SNCF / CORNEAU

Suivi par Madame Julie VIDAL

Audience du 28 juin 2013 Notre note en délibéré a été produite le 17 juillet 2013 Attente délibéré du Conseil de Prud'hommes Nouvelle réunion le 03 septembre 2013 devant le Conseil de Prud'hommes Plaidé le 15 avril 2014

Monsieur le Directeur, Chère Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le jugement rendu, déboutant Monsieur CORNEAU de l'ensemble de ses demandes.

Je fais signifier le jugement.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser votre proposition d'honoraires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, Chère Madame, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Michel-Louis COURCELLES

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS

2 rue Albert Dennery Tél:O2.47.70.46.00

Fax: 02.47.64.96.55

N° REPERTOIRE GENERAL: F 12/00601

AVIS A AVOCAT

PACREAU & COURCELLES
AVOCATS

30 rus du Bosuf St Petoma 45000 ORLEANS

Tél. 02 38 53 58 58 - Fax 02 38 53 92 56

16/06/14

La SCP PACREAU-COURCELLES

30, rue du Boeuf Saint-Paterne

45000 ORLEANS

Le Greffier en Chef a l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-joint copie de la décision rendue dans l'affaire : **Monsieur Emmanuel CORNEAU** c) **SNCF** à l'audience de Jugement du Mardi 03 Juin 2014.

TOURS, le 12 Juin 2014

PO/Le Directeur de Greffe,

E. SOLEILHAVOUP



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOURS

> 2. Rue Albert Dennery BP 2605

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Réf: MHHA COMINUTES du SECRETARIAT-GRADIdience publique du : 03 Juin 2014

Réf: MHHA COMINUTES du SECRETARIAT-GRADIdience publique du : 03 Juin 2014

Anomai:

Conseil des Prud'nommes de 10015 du Conseil des Prud'hommes de tours

RG N° F 12/00601

SECTION : Commerce

AFFAIRE:

M. Emmanuel CORNEAU

contre SNCF

MINUTE Nº 3831/14

JUGEMENT DU 03 Juin 2014

Qualification:

Contradictoire

et en premier ressort

Notification le: 116/16

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à:

37230 FONDETTES

Assisté de Me LESIMPLE-COUTELIER membre de la SELARL LESIMPLE-COUTELIER & PIRÈS (Avocats au

barreau de TOURS)

DEMANDEUR

Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF)

34 rue du commandant Mouchotte

75069 PARIS CEDEX 14

Représentée par Madame Isabelle LOGEREAU (Responsable ressources humaines de L'INFRALOG Centre) avec pouvoir en date du 10 Avril 2014

assistée de Me COURCELLES membre de la SCP PACREAU-COURCELLES (Avocats au barreau d'ORLEANS)

DEFENDERESSE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré:

Monsieur PONT, Président Conseiller (E)

Monsieur BEAUSSET, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur JOUBERT, Assesseur Conseiller (S)

Madame GUIBRAY, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Marie-Hélène HUART, Greffier

I - PROCEDURE :

- Date de la réception de la demande : 11 Mai 2012
- Date de l'envoi de la convocation à la partie demanderesse, par lettre simple, devant le bureau de conciliation : 22 Mai 2012
- Date de l'envoi de la convocation à la partie défenderesse, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant le bureau de conciliation : 22 Mai 2012
- Date du procès-verbal d'audience de conciliation : 21 Juin 2012
- Date de la convocation de la partie demanderesse, verbale avec émargement et remise d'une convocation devant le bureau de jugement : 21 Juin 2012
- Date de la convocation de la partie défenderesse, verbale avec émargement et remise d'une convocation devant le bureau de jugement : 21 Juin 2012
- Premiers débats à l'audience publique du 02 Avril 2013
- Prononcé du jugement fixé à la date du 14 Mai 2013, prorogé au 21 Mai 2013

Le 21 Mai 2013, par jugement avant dire droit le conseil ordonne une mesure d'instruction et désigne pour y procéder deux conseillers rapporteurs en la personne de Madame GUITTON et de Monsieur CHEMAIN

Date de dépôt du rapport le 30 Septembre 2013

- Date de la convocation des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple, devant le bureau de *jugement* : 01 Octobre 2013
- Seconds débats à l'audience publique du 15 Avril 2014
- Prononcé du jugement fixé à la date du 03 Juin 2014 par mise à disposition au greffe par Monsieur Gérard PONT, Président (E) en présence de Madame Marie-Hélène HUART, Greffier

----0000000----

Après un renvoi, l'affaire a été appelée et retenue à l'audience publique du 15 Avril 2014.

Monsieur Emmanuel CORNEAU, assisté par Maître LESIMPLE-COUTELIER, a plaidé et déposé un dossier et des conclusions en demande (n^3 : 06 décembre 2013) tendant à condamner la SNCF à lui payer les sommes suivantes :

- Dommages-intérêts en raison de la requalification de la demande de départ à la retraite en
prise d'acte emportant les effets d'un licenciement
sans cause réelle et sérieuse
- Indemnité de licenciement
- Indemnité compensatrice de préavis 4 505,46 Euros
- Indemnité de congés payés sur préavis 450,55 Euros
- Dommages-intérêts pour préjudice d'anxiété manquement à l'obligation
de sécurité résultat
- Dommages-intérêts pour harcèlement moral
- Dommages-intérêts pour discrimination syndicale
- Rappel de salaires niveau D
- Indemnité de congés payés sur rappel de salaires
- Indemnité au titre des EVS éléments variables de solde à compter
de février 2010 à août 2011
- Indemnité de congés payés
- Article 700 du Code de procédure civile
Ordonner que les intérêts majorés et capitalisés courent à compter de la saisine du Conseil des
Prud'hommes.
Condamner la SNCF, à lui remettre les bulletins de paie et attestation Pôle emploi rectifiés en application des dispositions qui précèdent dans un délai de 15 jours à compter de la notification du jugement, ou passé ce délai, sous astreinte provisoire de 50 euros par document et par jour de retard, que Monsieur Emmanuel CORNEAU pourra faire liquider en sa faveur en saisissant à nouveau la présente juridiction.
Condamner la SNCF, aux entiers dépens qui comprendront le cas échéant les frais d'exécution
forcée;

Ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

La SNCF, représentée par Maître COURCELLES, a de son côté répliqué en plaidant, déposant un dossier et rappelant ses conclusions n°1 en réponse tendant au débouté pur et simple des demandes présentées par Monsieur Emmanuel CORNEAU.

____0000000----

A l'issue des débats, le Conseil a annoncé que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 03 Juin 2014.

La date du prononcé du jugement a été rappelée aux parties par émargement au dossier, conformément aux dispositions de l'article R.1454-25 du Code du travail.

L'affaire a été mise en délibéré et, ce jour a été rendu le jugement dont la teneur suit :

II - EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur Emmanuel CORNEAU expose qu'ayant été embauché par la SNCF le 3 janvier 1977 en qualité d'agent d'entretien, après son élection en tant que délégué syndical en 1992 ses différentes interventions à ce titre ont manifestement déplu à son employeur, ce qui a eu comme conséquence de ralentir son déroulement de carrière alors que parallèlement le comportement de sa hiérarchie à son encontre relevait d'un véritable harcèlement qui a abouti à ce qu'au mois de février 2010, après un incident de manœuvre, son habilitation à conduire les engins lui soit retirée et il a alors été rétrogradé à la déchetterie où, sans avoir reçu la moindre formation, il manipulait quotidiennement des produits dangereux et des explosifs sans aucune protection.

Pour mettre un terme à cette situation et à la pression psychologique à laquelle il était constamment soumis, il a demandé à bénéficier d'une cessation progressive d'activité qui a pris effet le 1^{er} décembre 2010 et s'est terminée le 2 juin 2012.

Cette décision n'ayant été prise que pour mettre un terme au comportement de son ex-employeur, Monsieur CORNEAU a donc saisi le Conseil de prud'hommes et lui demande de requalifier sa demande de départ à la retraite en une prise d'acte de la rupture de son contrat de travail produisant les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, et en conséquence condamner la SNCF à lui verser les sommes de :

30 000 euros à titre de dommages-intérêts,

21 025,26 euros à titre d'indemnité de licenciement,

4 505,46 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

450,55 euros au titre des congés payés afférents,

14 916,84 euros à titre de rappel de salaire pour le "niveau D",

1 491,68 euros au titre des congés payés afférents,

7.634,44 euros à titre de rappel de salaires sur les "éléments variables",

763,48 euros au titre des congés payés afférents,

10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice d'anxiété dû au manquement à l'obligation de sécurité de résultat,

10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour harcèlement moral,

10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour discrimination syndicale,

1500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

ainsi que d'ordonner l'exécution provisoire et la remise des bulletins de salaire et attestation Pôle emploi conformes sous astreinte de 50 euros par jour de retard et par document.

En réponse la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) fait valoir qu'en 1996 Monsieur CORNEAU qui jusqu'alors travaillait à l'entretien des voies a suivi une formation "CREQ" lui permettant d'être affecté à la conduite d'engins, et que son déroulement de carrière a été parfaitement normal comme elle le démontre.

Toutefois le 2 février 2010 son habilitation a été suspendue après une grave faute de sécurité lors d'une manœuvre et comme il a ensuite refusé de respecter la procédure prévue en l'espèce à savoir qu'après la visite médicale de reprise il devait consulter un psychologue chargé de vérifier son aptitude à occuper le poste et qu'il a persisté dans son refus, son habilitation ne lui a donc pas été restituée et il a été affecté à la déchetterie, poste où, contrairement à ce qu'il prétend, il n'a jamais été amené à manipuler des produits dangereux car si tel avait été le cas il n'aurait pas manqué de saisir le CHSCT.

Enfin durant toute sa carrière il n'a jamais fait l'objet du harcèlement moral dont il allègue aujourd'hui qui n'est que de pure circonstance et ne repose que sur son interprétation de faits et circonstances de sa vie professionnelle.

Les prétentions de Monsieur CORNEAU étant ainsi totalement infondées, la SNCF demande au Conseil de l'en débouter intégralement.

L'affaire ayant été plaidée le 2 avril 2013, par jugement avant dire droit du 21 mai le Conseil a nommé deux conseillers-rapporteurs qui au terme de leur mission ont déposé leur rapport le 30 septembre suivant.

III - MOTIFS DE LA DECISION :

Selon l'argumentation développée par Monsieur CORNEAU sa demande de mise à la retraite de manière anticipée ayant été le seul moyen possible de mettre un terme au comportement harcelant, discriminatoire et vexatoire dont il était victime de la part de son employeur, il convient de reprendre ses différentes demandes à ce titre et d'en vérifier la réalité et l'importance.

- Sur le harcèlement moral

Quand l'article L. 1152-1 du Code du travail prévoit :

Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

il pose ainsi non une définition mais une qualification du harcèlement moral qui se caractérise par la conjonction de trois éléments :

- des agissements répétés,
- une dégradation des conditions de travail,
- une atteinte aux droits du salarié, à sa dignité, à sa santé physique ou mentale ou à son avenir professionnel.

De surcroît, en mentionnant explicitement que les agissements reprochés doivent être répétés le législateur a particulièrement insisté sur l'importance de ce point puisque par sa définition même le harcèlement implique déjà le caractère répétitif d'une action ou d'un comportement, éventuellement sur une courte période, ce qui exclut de cette qualification un acte isolé même grave, cette notion ayant été reprise de manière constante par la jurisprudence (Cass. soc. 24 janvier 2006, n° 02-47.296, 9 décembre 2009, n° 07-45.521, 26 mai 2010, 43.152, 2 février 2011, n° 09-67.855).

Par ailleurs en énonçant :

Lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement

l'article L. 1154-1 du même Code précise ainsi très clairement que le demandeur ne peut se cantonner à présenter de simples éléments mais qu'il lui appartient d'établir la réalité de faits précis et concordants constituant selon lui un harcèlement moral, et si ces faits sont avérés, à charge ensuite pour l'employeur de démontrer qu'ils n'étaient pas constitutifs d'un harcèlement (Cass. soc. 29 avril 2009, n° 08-40.339, 30 avril 2009, n° 07-43.219, 25 janvier 2011, n° 09-42.766).

Alors que Monsieur CORNEAU a été embauché en 1977 il ressort de ses explications que le harcèlement dont il allègue n'a débuté qu'en 1992 lorsqu'il est devenu délégué syndical, ce qui a eu également une incidence sur le déroulement de sa carrière.

Toutefois après une lecture attentive des échanges épistolaires avec sa hiérarchie, leur contenu ne fait pas la preuve que le comportement de la SNCF aurait excédé le cadre normal des relations entre un employeur et un salarié, les réponses faites à certaines de ses questions démontrant qu'apparemment, et malgré son ancienneté, il ne maîtrisait pas parfaitement les règlements et procédures en vigueur dont il est vrai que le nombre et la complexité ne facilitent pas la connaissance.

Ainsi, quand le 16 mars 2001 il a demandé à bénéficier du classement à la position de rémunération 10 (PR 10) et considère le refus qui lui a alors été opposé comme une preuve du harcèlement dont il était victime, il résulte des explications fournies par la défenderesse que Monsieur CORNEAU avait bénéficié de la position 9 en avril 1999 et qu'en 2001 les trois agents promus relevaient de la position 9 depuis avril 1997 pour deux d'entre eux et avril 1998 pour le troisième. Il ne paraît donc pas anormal que Monsieur CORNEAU ait bénéficié de la position 10 en août 2003 comme tel a été le cas.

Par ailleurs lorsqu'il écrit que ...lors de l'incident de 2007, ses habilitations ont été immédiatement suspendues alors que son collègue de travail n'a jamais été ennuyé..., il résulte du procès-verbal qu'il produit que le 22 mai 2007 alors qu'il était "agent de manœuvre" il n'a pas vérifié la position d'une aiguille et a fait déplacer des voitures "sans vérifier l'itinéraire", ce qui a occasionné un déraillement.

La SNCF ayant expliqué que Monsieur CORNEAU étant le responsable de l'exécution de la manœuvre aucune faute n'incombait au conducteur de la machine qui n'avait fait que suivre ses indications, il ne paraît donc pas anormal que seul lui se soit vu suspendre son habilitation.

Alors que le 27 juin 2007 le Professeur MAZAUX, médecin et psychologue, a adressé au médecin du travail un courrier dont il ressort que Monsieur CORNEAU ... avec tristesse et amertume [...] nous explique qu'il irrite parce que lui fait bien, on lui a demandé de faire des

efforts, il les a fait, il ne sait plus quoi faire pour s'intégrer au collectif de travail..., et a suggéré à sa consœur l'éventualité d'une réunion ... de confrontation et de médiation..., il a reconnu n'avoir en l'état ... qu'un seul son de cloche... et au surplus que le patient ne voulait plus travailler avec ses collègues actuels, ce qui selon les courriers produits était réciproque pour deux d'entre eux. Cette situation n'étant pas sans rappeler un incident survenu en mai 1997 quand une caricature du demandeur avait été affichée pendant quelques jours par l'équipe avec laquelle il travaillait alors, la réalité de sa position de victime dans le climat conflictuel évoqué n'est donc pas certaine.

Lorsqu'il soutient qu'ensuite ...le harcèlement de l'employeur s'est accentué... puisque après s'être vu suspendre ses habilitations du fait d'un incident de manœuvre en février 2010 et bien que le médecin du travail l'ait déclaré apte à reprendre son poste, la SNCF a voulu lui faire passer des tests psychologiques ce qu'il a légitimement refusé, volontairement ou non il fait une confusion entre l'aptitude physique et l'aptitude professionnelle.

En effet l'arrêté du 30 juillet 2003 énonce clairement en ses articles 6 à 10 les conditions dans lesquelles le médecin du travail constate l'aptitude physique du salarié à occuper son poste, et en ses articles 12 à 15 celles régissant les compétences professionnelles et l'aptitude psychologique.

De surcroît l'article 30 prévoit expressément qu'un agent dont l'habilitation a été suspendue ne peut reprendre son activité que lorsque les conditions prévues par les articles 9 concernant l'aptitude physique et 24 concernant la compétence professionnelle ont été remplies, ces deux obligations n'étant pas alternatives mais cumulatives.

Dès lors le refus opposé par Monsieur CORNEAU était parfaitement abusif et dénué de tout fondement, et dans la mesure où dans des circonstances similaires après un déraillement survenu le 22 mai 2007 il avait passé une évaluation le 2 juillet suivant au terme de laquelle il s'était vu restituer ses habilitations, le Conseil n'a pas compris la logique de son refus.

Quand après celui-ci il s'est selon lui vu imposer ce qu'il qualifie de "rétrogradation" alors que son classement hiérarchique comme sa rémunération de base n'ont pas été modifiés, au motif qu'il aurait été affecté sans son accord et sans avenant contractuel à la déchetterie, néanmoins le 12 octobre 2010 il a accepté le poste sans aucune réserve, sa consultation d'un psychiatre le 26 mai précédent et la prise d'anxiolytiques ne permettant pas de vérifier que son consentement aurait pu être vicié comme il le prétend aujourd'hui sans apporter le moindre certificat médical le justifiant.

Dans ces conditions, rien ne permettant de vérifier de manière incontestable qu'à un quelconque moment durant son activité Monsieur CORNEAU aurait fait l'objet de la part de sa hiérarchie d'un harcèlement moral tel que défini par les textes et précisé par la jurisprudence, il sera débouté de sa demande de dommages-intérêts.

- Sur les manquements à l'obligation de résultat de sécurité

Lorsque Monsieur CORNEAU soutient qu'il était amené à manipuler régulièrement des produits chimiques dont il ignorait la composition ainsi que des explosifs, les différentes photographies qu'il produit permettent seulement de vérifier l'existence de différents bacs de tri ainsi que de fûts métalliques identifiés comme appartenant à une société spécialisée dans le recyclage et le traitement des déchets.

Si le 10 mai 2010 le secrétaire du CHSCT a déposé un droit d'alerte le concernant ... du fait de la situation de stress au travail de cette personne... qu'il a levé le 15 octobre suivant, il n'a jamais donné suite au courrier que le 25 mai Monsieur CORNEAU lui a adressé ce qui est parfaitement incompréhensible si les risques qu'il prétend avoir encourus avaient été réels.

Par ailleurs il ressort des fiches techniques du fabricant que les dangers présentés par les pétards de voie et les torches pyrotechniques sont :

hors emballage

en emballage

comportement à l'incendie

pas d'explosion en masse

pas d'explosion en masse

propagation d'un accident pyrotechnique

pas de propagation

pas de propagation aux

autres produits

effet suite à une initiation provoquée

cf principe de

effet limité à l'emballage

fonctionnement

et par ailleurs les composants utilisés ne sont pas toxiques en cas d'inhalation ou d'ingestion, ni irritants en cas de contact avec la peau.

En outre, la défenderesse ayant expliqué que les pétards de voie sont conçus pour ne détoner que lorsqu'une roue les écrase et ces artifices étant destinés à être utilisés en cas de danger, compte tenu du nombre de textes régissant l'ensemble des activités de la SNCF ainsi que de celui des représentants du personnel en ayant connaissance, si leur emploi ou leur

stockage avait dû présenter un risque quelconque il n'est pas crédible qu'aucun règlement spécifique n'ait été édicté afin de prévoir quels agents ou catégorie de personnel auraient seuls été autorisés à les utiliser, et s'ils devaient recevoir une formation pour leur manipulation et leur usage.

Enfin dans la mesure où Monsieur CORNEAU avait été l'un de ces représentants du personnel et que son dossier démontre qu'il avait manifestement la plume facile, il n'est pas non plus crédible que si les conditions de travail avaient été celles dont il allègue aujourd'hui, il n'ait pas interrogé le CHSCT quant aux motifs pour lesquels son courrier du 25 mai était resté sans réponse, ne l'ai pas relancé ni alerté sa hiérarchie, le médecin du travail ou l'inspecteur du travail comme il l'avait déjà fait le 24 février 1994 sur un sujet nettement moins sensible.

Au surplus s'il estimait que la plate-forme était classée "Seveso" comme il l'a indiqué aux conseillers-rapporteurs, son silence quant au danger potentiel qu'elle présentait, danger multiplié par la proximité d'un dépôt de carburant, est totalement incompréhensible.

Dès lors, rien ne permettant de vérifier que la SNCF aurait manqué à l'obligation de résultat de sécurité qui lui incombait, Monsieur CORNEAU sera débouté de sa demande de dommages-intérêts.

Sur la discrimination syndicale

Cette demande formulée comme "discrimination salariale" étant pour le moins lapidaire dans les écritures de Monsieur CORNEAU, il ressort de ses explications à la barre que son activité en tant que délégué syndical entre 1992 et 1996 ayant déplu à son employeur, celui-ci a volontairement freiné sa progression de carrière.

Il résulte du statut de la SNCF que les agents sont classés selon huit qualifications :

A à C : exécution,

D et E: maîtrise,

FàH: encadrement,

qui prévoient deux niveaux, chacun d'eux correspondant à plusieurs positions de rémunération (PR), et que les notations relèvent d'une "commission de notation" composée paritairement de cadres de la SNCF et de représentants du personnel.

Selon les écritures de la défenderesse non contestées, en février 1992 lorsque Monsieur CORNEAU est devenu délégué syndical il avait la qualification B, niveau 1, PR 5, et en 1996 au terme de son second mandat il relevait de la qualification B, niveau 2, PR 8, cette dernière ayant

ensuite progressé régulièrement jusqu'à la position 11 en 2006. En juillet 2007 il a bénéficié de la qualification C, PR 12 devenue PR 13 en 2011.

Alors que Monsieur CORNEAU qui a la charge de la preuve ne procède que par affirmations et n'apporte aucun élément permettant de vérifier qu'un agent de niveau et de compétences identiques à celui qui était les siens en 1992, placé dans des conditions de travail similaires ou proches, aurait eu une évolution de carrière plus rapide, tout au contraire il résulte du tableau produit par la défenderesse que sur six agents ayant la formation CREQ et relevant du même établissement, deux avaient la qualification C niveau 2 PR 12, une la qualification C niveau 2 PR 14 et trois, comme Monsieur CORNEAU, la qualification C niveau 2 PR 13 qu'ils avaient obtenue 33 ans après leur embauche pour Messieurs BOUTIN et CHANTEREAU et 35 ans pour Monsieur SOULET.

Ce délai étant de 34 ans pour Monsieur CORNEAU, la discrimination dont il allègue est donc inexistante et en conséquence il sera débouté de sa demande de dommages-intérêts.

- Sur le rappel de salaire au titre de la qualification D

Lorsque Monsieur CORNEAU soutient qu'il ...aurait dû bénéficier de la qualification D 2 (indemnité de résidence) 18 échelon 10, si en 2007 son employeur l'a invité à une présentation du métier de conducteur de ligne à laquelle il n'a pas donné suite étant à quatre ans de la retraite, en revanche quand le 24 janvier 2008 il a postulé pour un poste de niveau D il n'a jamais reçu de réponse.

Toutefois l'offre d'emploi avait été mise sur le réseau intranet de l'entreprise le 17 décembre 2007 soit plus d'un mois avant qu'il n'y réponde, le poste proposé étant à pourvoir pour le 15 janvier suivant.

Monsieur CORNEAU ayant fait acte de candidature neuf jours après la date de mise à disposition du poste, il ne peut rendre la SNCF responsable de son propre laxisme et lui faire grief de ne pas avoir donné suite à sa demande, même si la simple politesse aurait voulu qu'il lui soit répondu.

Si curieusement il n'a ultérieurement jamais postulé pour un autre emploi relevant de la catégorie D sans pour autant l'expliquer, de surcroît le changement de catégorie impliquant une "validation par la hiérarchie du potentiel de l'agent dans la qualification à acquérir", rien ne démontre qu'il aurait eu les compétences et connaissances requises.

Dans ces conditions, la promotion sur une qualification supérieure n'étant pas automatique mais impliquant qu'un poste soit disponible et surtout une candidature de l'agent, alors que Monsieur CORNEAU n'a postulé qu'une fois hors délai au mois de janvier 2008 et ne justifie nullement à quel titre il fait remonter son rappel de salaire à 2007, il ne peut raisonnablement soutenir que ...sa carrière s'est trouvée ralentie ce qui, comme vu supra, est totalement faux, ...si bien qu'il n'a jamais pu passer au niveau D, ce qui est la conséquence non du comportement de son employeur mais seulement de sa propre carence à postuler.

La demande de rappel de salaire de Monsieur CORNEAU étant ainsi totalement infondée, il en sera débouté.

- Sur les éléments variables de salaire

Si Monsieur CORNEAU fait valoir qu'à partir de février 2010 du fait de la suspension de ses habilitations il n'a plus bénéficié des "éléments variables de salaire" (EVS) découlant de la conduite, perte qu'il chiffre mensuellement à 561,30 euros, le tableau qu'il produit pour la justifier est contesté par la défenderesse, certains éléments étant apparemment pris en compte abusivement.

Quoi qu'il en soit, cette diminution de sa rémunération n'étant que la conséquence directe de son incompréhensible refus de passer la visite d'aptitude professionnelle et non d'un quelconque comportement fautif de son employeur, il ne peut donc prétendre à aucun rappel de salaire et sera débouté de sa demande.

- Sur la requalification du départ en retraite

Monsieur CORNEAU n'ayant nullement établi comme il lui incombait la réalité des différents griefs faits à l'encontre de son ancien employeur, il convient de dire que sa demande de mise à la retraite a été volontaire et non la conséquence de manquements de celui-ci à son encontre, étant clairement l'aboutissement d'une démarche non équivoque ayant débuté le 20 octobre 2008 lorsqu'il a écrit au directeur des ressources humaines : ... je souhaiterais vous rencontrer très prochainement afin d'entrevoir les conditions requises dans le cadre d'une cessation progressive ou définitive d'activité.

En conséquence il sera débouté de l'intégralité de ses demandes à ce titre.

- Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

Comme il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de Monsieur CORNEAU les frais et honoraires qu'il a engagés à l'occasion de cette procédure, il sera débouté de sa demande sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

IV - DECISION DU CONSEIL - PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes de TOURS, section Commerce, statuant par mise à disposition ressort, après en avoir délibéré au greffe, par jugement contradictoire et en premier conformément à la loi,

Déboute Monsieur Emmanuel CORNEAU de l'ensemble de ses demandes,

Condamne Monsieur Emmanuel CORNEAU aux dépens de l'instance.

Le Greffier,

M-H. HUART

Le Président,

Pour expedition certifies conforme à la minute par le Greffier en Chet soussigne TOURS. 10

Le Greffiet en